

QUI SOMMES-NOUS ?

L'association « Égalité Parentale » a quinze ans d'existence. Pacifiste et neutre, elle a pour objectif de promouvoir l'égalité parentale après une séparation dans l'intérêt de l'enfant qui est de maintenir un lien équilibré avec ses deux parents. Aujourd'hui en France, un enfant sur 4 (3,4 millions d'enfants) est en résidence exclusive chez un de leur parent, leur mère en grande majorité (26 jours chez la mère / 4 jours chez le père) dont 600 000 ne voient plus du tout le parent non "gardien". Nos actions sont : conseils aux parents (conseilfamille@egalite-parentale.com), rencontres avec les élu(e)s, fédération des associations pacifistes, développement et relai d'actions pour l'égalité parentale... **POUR ADHÉRER**, voici le [bulletin d'adhésion](#) de notre [site www.egalite-parentale.com](http://www.egalite-parentale.com)

NOS RENCONTRES AVEC LES ÉLU(E)S

Entrevues ou entretiens difficiles en ce moment, avec souvent des reports. Les députés sont accaparés par la Covid, le budget et le terrorisme.

05/11/20 : Marie-France HIRIGOYEN, psychothérapeute familiale. Très au fait de la problématique, elle est rassurée que nous ne soyons pas une association ne défendant que les pères. Avant d'accepter de nous aider, elle souhaite mieux connaître notre association à travers les documents que nous lui enverrons.

05/11/20 : Jean Pierre DOOR, député **LR** du Loiret et vice président de la commission des affaires sociales. Il est d'accord pour nous soutenir mais il préfère attendre que la présidente de cette commission que nous rencontrons dans 3 semaines, accepte d'inscrire ce sujet de RA dans leur programme.

05/11/20 : Monique LIMON, députée **LREM** de l'Isère. Bien au fait du sujet à travers les commissions auxquelles elle a participé et nos documents qu'elle a lus, va pousser dans notre sens pour qu'une PPL soit déposée dans une niche parlementaire.

13/11/20 : Bénédicte PETELLE, députée **LREM** des Hauts de Seine. Cette ancienne enseignante est très au fait et très motivée pour nous aider. Elle va échanger avec tous ses collègues de LREM que nous lui avons désignés comme motivés et moteurs pour nous aider, va mentionner nos entretiens ou entrevues dans leurs réseaux sociaux internes pour mieux partager et nous dira ce qui peut être fait pour avancer.

19/11/20 : Hélène CONWAY-MOURET, vice-présidente **SOC** du Sénat, ancienne ministre des français à l'étranger, et spécialisée dans le social, elle est l'auteur de la PPL 19-628. Son groupe ne disposant que de 4 niches parlementaires, sa PPL ne pourra figurer dans une niche pour être débattue qu'à l'été ou à l'automne 2021. D'ici là, il lui faut rassurer les sénatrices féministes et pour nous, faire parler de sa PPL dans mes médias pour lui donner de l'importance.

20/11/20 : Maud PETIT, députée **MODEM** du Val de Marne et co-présidente du groupe d'études droits de l'enfant et de la protection de la jeunesse de l'Assemblée. Très au fait, elle est acquise à la résidence alternée, mais celle des parents, avec l'enfant qui reste dans l'appartement familial. A nous de lui apporter rapidement des articles de spécialistes, des statistiques ou des rapports prouvant que la résidence alternée n'est pas nocive pour l'enfant, et elle nous aidera à pousser pour une proposition de loi. Nous la revoyons avant mi décembre.

27/11/20 : Collaboratrice de Typhanie DEGOIS, députée **LREM** de Savoie. Acquise à notre cause grâce à l'assoc "Jamais sans papa", elle a adressée en août 2019 la [question écrite 22279](#) à la ministre de la Justice sur la préservation de l'égalité parentale. Elle se rapproche de ses collègues motivés pour étudier comment pousser.



J.-P. DOOR



M. LIMON



B. PETELLE



H. CONWAY-M.



M. PETIT

LOIS - Liens utiles

INED - Institut national d'études démographiques oct 2020 : Continuer à vivre sous le même toit après la séparation

https://www.ined.fr/fichier/s_rubrique/30670/582.population.societes.octobre.2020.couple.separation.fr.pdf

Infostat Justice : liste de tous les numéros :

<http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/infostats-justice-10057/infostat-justice-liste-de-tous-les-numeros-14305.html>

CIDE - Convention internationale des droits de l'enfant (31 ans le 20 nov. 2020) : [Convention internationale des droits de l'enfant](#)

Lois en cours (PPL) à relayer sur les réseaux sociaux

PPL 628 relative à la médiation familiale et au principe de résidence alternée des enfants de parents séparés, d'Hélène Conway-Mouret, vice-présidente du Sénat, du 13/07/2020. Cette PPL prévoit une incrimination d'entrave à l'autorité parentale par des « agissements répétés ou des manipulations diverses ayant pour objet la dégradation voire la rupture du lien familial ».

[proposition de loi relative à la médiation familiale et au principe de résidence alternée des enfants de parents séparés \(exposé des motifs\) \(senat.fr\)](#)

PPL 3163 favorisant l'émergence d'un modèle de coparentalité dans l'intérêt supérieur de l'enfant, de la députée UDI Sophie Auconie, du 30/06/20, et rédigée ainsi : « ... dans l'intérêt supérieur de l'enfant, ... le juge fixe une modalité de résidence alternée. Lorsque le juge estime que la modalité de cette alternance est limitée dans le temps, en particulier du fait de l'âge de l'enfant, il le précise sous forme de décision provisoire, ou bien prévoit une autre modalité à échéance définie. Lorsque l'enfant ne peut bénéficier de ces dispositions, le juge motive spécialement sa décision. »

http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b3163_proposition-loi

APPEL à pétitions

Pétitions pour la résidence alternée à relayer sur les réseaux sociaux et déposées :

au Sénat : <https://petitions.senat.fr/initiatives/474>

à l'Assemblée : <https://petitions.assemblee-nationale.fr/initiatives/i-149> voir le site : <https://www.droitdaimer.fr>

Actions des ASSOCIATIONS AMIES

Deux cycles de journées d'études sur la coparentalité par visio :

- samedi 5 et dimanche 6 décembre prochain à Vancouver : "Shared parenting" <https://vancouver2020.org/>
- jeudi 10 et vendredi 11 décembre : "Journées d'étude sur 'les besoins et droits de l'enfant et de l'adolescent dans les ruptures familiales'", par [webinaire](#) après inscription préalable <https://www.fac-droit.univ-smb.fr/fr/2020/10/besoins-et-droits-de-lenfant-et-de-ladolescent-dans-les-ruptures-familiales/>

Ces dernières journées prendront la forme d'un webinaire pour être suivies par [Zoom](#). Un lien vous sera transmis par mail, après votre inscription. Gratuit, accessible à tous. Sur inscription uniquement [\[cliquez ici\]](#). Clôture des inscriptions le 9 décembre 2020.

PAROLE D'AVOCATS - Qu'est-ce qu'un Référé ?

Dans les médias, on entend souvent le mot « **référé** ». Que signifie au juste ce terme et comment peut-il s'appliquer au droit de la famille, notamment en cas de conflit impliquant des enfants ?

On distingue le juge des référés du juge du fond. Une procédure au fond (ou devant le juge du fond) est la procédure de droit commun ou plus simplement la procédure « normale », celle au cours de laquelle la juridiction saisie ira en quelque sorte au fond des choses, examinant en détail le litige qui lui est soumis avant de rendre une décision au fond.

Mais un litige peut également être jugé d'une autre manière : lorsqu'il y a urgence et que la demande en justice apparaît totalement incontestable (par exemple une demande de diminution de pension alimentaire du fait du chômage de celui qui la paye), il est possible de demander à la juridiction compétente de juger l'affaire en référé. L'on ne saisira alors pas le juge aux affaires familiales au fond, mais en référé, par voie d'assignation en référé. Ce juge sera appelé pour la circonstance « juge des référés ». L'on pourrait dire qu'il est le juge de l'urgence ou de l'évidence, le litige ne justifiant pas un examen approfondi. Sa décision sera immédiatement applicable, même si elle peut être démentie ultérieurement par le juge du fond ou par une juridiction d'appel. Néanmoins, la nature provisoire du référé est souvent théorique. Par exemple, si un créancier fait condamner son débiteur en référé, il est rare que le litige fasse l'objet d'une seconde procédure au fond.

Justice rimant rarement avec célérité, il faudra tout de même plusieurs semaines, voire plusieurs mois avant d'obtenir une ordonnance de référé. Il existe toutefois certaines situations extrêmes réclamant une intervention judiciaire quasi immédiate, par exemple pour empêcher une publication diffamatoire, une atteinte à l'intimité de la vie privée ou un sinistre imminent. Le **référé « d'heure à heure »** permet d'y répondre dans un délai de quelques jours (et non de quelques heures !).

Il peut advenir qu'il y ait urgence, mais en même temps contestation sérieuse. Le juge des référés n'est alors théoriquement pas compétent, mais ces notions d'urgence et d'évidence sont interprétées avec une certaine souplesse, variable d'un juge à l'autre. Notons qu'il existe devant certaines juridictions, des procédures particulières comme l'assignation à jour fixe permettant d'obtenir rapidement une décision sur le fond (et non en référé), même si la partie adverse soulève des contestations sérieuses.

En matière familiale, en particulier lorsqu'il s'agit de modifier les modalités d'exercice de l'autorité parentale (résidence des enfants, droit de visite et d'hébergement...), il est rare qu'il n'existe aucune contestation, même lorsqu'il y a urgence à rendre une décision. Lors de l'audience, le juge des référés pourrait se déclarer incompétent si la partie adverse soulevait une contestation sérieuse ou l'absence d'urgence à trancher le litige. Il peut aussi ordonner une mesure d'enquête ou d'expertise, sans rendre une décision définitive.

Pour assigner son adversaire en référé, il faut d'abord contacter le tribunal compétent afin d'obtenir une date et une heure d'audience. Mais devant certaines juridictions, le greffe refuse de communiquer une date à un particulier qui voudrait saisir sans avocat le juge aux affaires familiales en référé. Le justiciable est alors invité à se rendre au tribunal afin de rencontrer le magistrat de permanence qui l'autorisera ou pas à assigner en référé, après avoir évalué si les conditions requises par cette procédure (urgence et absence de contestations sérieuses) sont réunies.

Solliciter une pension alimentaire, la faire diminuer ou suspendre lorsque la réalité des chiffres n'est pas contestable peut se faire sans avocat, au fond ou en référé. En revanche, se défendre seul si l'on veut toucher à l'autorité parentale contre la volonté de l'autre parent n'est pas recommandé.

Raymond Taube, directeur de [l'Institut de Droit Pratique](#)

Action de nos amis Canadiens (collectif de parents seuls)

Vendredi 18 décembre - Partout dans le monde - Allumer une bougie ! - Pour les enfants privés de la présence de leurs parents durant le temps des fêtes.

L'idée est d'allumer une bougie sur sa fenêtre, dehors ou chez soi, avec ou sans mot et de la partager dans les réseaux sociaux (et sur la page événement Facebook) en mentionnant la ville et le pays. Un diaporama YouTube pourra être fait ensuite s'il y a une forte mobilisation.

Pourquoi le 18 décembre ? C'est une semaine avant Noël. Le déprime des parents qui n'auront pas leurs enfants durant les fêtes commencent à s'accroître à l'approche des festivités. En outre, la crise sanitaire complexifie les choses pour les parents séparés vu que les festivités et des déplacements seront réduites.

<https://www.facebook.com/events/160169622479640> responsable : van_steenberghe.etienne@yahoo.ca

